



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRÉ le 08/10/12016
Sous le n° E-2016-011

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2016-011

portant renouvellement de l'agrément n° PR4600006D
de monsieur AZÉMAR Jean pour l'installation de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage à ALBIAC

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R 543-162,
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU et notamment son article 3,
- VU l'agrément n° PR4600006D délivré à monsieur AZÉMAR Jean pour une durée de 6 ans, par arrêté du 9 avril 2010 pour l'exercice de l'activité de dépollution et de démontage de VHU à ALBIAC,
- VU la demande présentée le 7 octobre 2015 par monsieur AZÉMAR Jean à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé,
- VU les compléments apportés le 2 novembre 2015 par monsieur AZÉMAR Jean à son dossier de renouvellement d'agrément,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance du 17 décembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 décembre 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

L'agrément n° PR4600006D délivré par arrêté préfectoral du 9 avril 2010 à monsieur AZÉMAR Jean pour l'exercice de l'activité de dépollution et de démontage de VHU qu'il exploite sur la commune d'ALBIAC est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Obligations du titulaire

Monsieur AZÉMAR Jean est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agrée au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, qui se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 2010.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

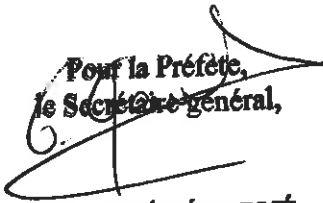
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune d'ALBIAC,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot à Cahors,
- à monsieur AZÉMAR Jean.

À Cahors, le 16 JAN. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire général,

Gilles QUÉNÉHERVÉ